

Les responsabilités des
organiseurs et des personnels
encadrants des accueils collectifs
de mineurs

Avant-propos

Ce mémo a pour objectif de présenter les mécanismes des responsabilités pénales, civiles et administratives des organisateurs et des personnels pédagogiques des accueils collectifs de mineurs (ACM). Il a pour ambition de dresser un panorama global et intelligible, mais en aucun cas de détailler l'ensemble des règles applicables aux ACM. Pour cela, plusieurs revues et ouvrages spécialisés apportent des réponses claires et précises¹.

Ce mémo s'intéresse exclusivement aux ACM. Cependant, les vacances et les loisirs des enfants exclus du champ des ACM², tels les voyages scolaires, les séjours des établissements socio-éducatifs pour les personnes en situation de handicap, ou les prestations de type « club enfant » de l'hôtellerie, peuvent se référer aux dispositions de Droit commun.

Ce mémo est accessible en ligne sur le forum planetanim.com.

Il est à disposition du public dans le cadre du copyleft, ce qui signifie que sa reproduction, sa modification et sa diffusion, y compris à des fins commerciales, sont autorisées. Cependant, ces œuvres dérivées doivent être également soumises au copyleft, en vertu du principe « partage des conditions initiales à l'identique ou *share alike*. »

¹ Animation : la réglementation de A à Z. *Le Journal de l'Animation* ; Cesari S., Dezitter A. *Les Accueils Collectifs de Mineurs*. ; Dubois Y. *Réglementation des centres de vacances et de loisirs*. ; La jeunesse au plein air, JPA. Spécial directeur : la réglementation 2011 expliquée. ; Le mémento 2011 de la réglementation. *Le Journal de l'Animation* ; Soncarrieu R. *Séjours de vacances et accueils de loisirs. La réglementation en 100 fiches*.

² [Instruction JS 06-192 du 22 novembre 2006](#)

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement monsieur Jérôme Bonnard, qui a eu l'amabilité de bien vouloir relire les premières versions de ce document. Ses remarques et ses conseils m'ont été très précieux.

Je tiens également à remercier chaleureusement les membres du forum planetanim.com, et notamment Al-Batros*, pour leur disponibilité et leur attention.

Tables des matières

Avant-propos	2
Remerciements	3
Tables des matières	4
Introduction.....	6
Généralités	7
La responsabilité morale.....	7
La responsabilité pénale	7
La responsabilité civile	9
La responsabilité civile contractuelle	10
La responsabilité civile délictuelle	11
La responsabilité administrative	13
La règle du non-cumul : si les conditions positives de la responsabilité contractuelle ne sont pas remplies, le régime délictuel doit être retenu	14
« L'impunité » civile du personnel pédagogique.....	14
Articulation des responsabilités.....	15
Le droit spécial des organisateurs	15
La vente de prestations de loisirs et de vacances est une activité économique	16
La mission de service public : un évidence pour les ACM de statut public, une question de subordination pour les associations	16
L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire : une particularité des organisateurs de statut associatif	17
Zoom sur des responsabilités pénales particulières	18
La responsabilité pénale du chef d'entreprise et la délégation de pouvoirs	18
Responsabilité pénale « passive » : toujours de son propre fait !.....	18
La délégation de pouvoirs	18
La faute caractérisée dans l'animation.....	19
En quoi la faute caractérisée concerne-t-elle le personnel pédagogique des ACM ?	20
La responsabilité pénale de l'auteur direct non intentionnel en cas de faute simple.....	20
La responsabilité pénale de l'auteur indirect non intentionnel en cas de faute qualifiée (caractérisée et délibérée).....	21
La pénalisation des infractions administratives depuis 2001.....	22
Zoom sur des responsabilités civiles particulières	24
La responsabilité civile de plein droit des parents ne peut pas être déléguée aux ACM.....	24
L'autorité parentale est exercée conjointement pas les deux parents jusqu'à la majorité de l'enfant	24
La responsabilité civile de plein droit de l'enfant corollaire de l'autorité parentale	25

Le modèle abstrait de la faute civile : quatre circonstances externes pour identifier la faute	26
1) La personnalité de la victime	26
2) La configuration des lieux	27
3) Le caractère dangereux de l'activité	27
4) La météo.....	28
Début et fin de l'obligation de sécurité	29
Les taux d'encadrement doivent également s'appliquer dans certaines activités .	29
Conclusion.....	31
Bibliographie.....	32
Ouvrages	32
Périodiques	32

Introduction

« Nous sommes responsables des enfants ». Voici une affirmation courante dans la bouche des organisateurs et des encadrants des accueils collectifs de mineurs (ACM), sans que ceux-ci n'en comprennent parfois toutes les réalités. En effet, que signifie « être responsable » ? Est-on différemment responsable lorsque l'on concourt à ces ACM que dans la vie courante ? Comment ?

Le champ de responsabilité des organisateurs et des encadrants semble à la fois très large et très varié. Certes, à la différence d'un chirurgien qui, dès qu'il intervient peut causer des dommages irréversibles, les organisateurs et les encadrants peuvent paraître moins directement exposés. Cependant, la protection renforcée des mineurs, leur comportement, et l'étendue des activités – au sens large, pas seulement les activités proposées aux enfants, confèrent aux organisateurs et aux personnels encadrants des responsabilités diverses. Celles-ci sont d'ordre moral, pénal ou civil. La responsabilité administrative des organisateurs de droit public, principalement les communes, peut être rapprochée de la responsabilité civile par son objet : la réparation d'un préjudice.

Cette segmentation des responsabilités morale / pénales / civiles est une approche simplifiée, classiquement utilisée dans les formations Bafa et Bafd. Elle peut être complétée par un certain nombre de thématiques plus précises : délégation de pouvoir, appréciation de la faute civile, responsabilité de plein droit des parents, faute caractérisée, etc.

Généralités

La responsabilité morale

À la différence de la vie courante, ou d'autres activités rémunérées ou bénévoles, l'organisation et l'encadrement d'ACM prend en charge des enfants. Naturellement, chaque personne, à son niveau, veille sur eux et se sent responsable de leur sécurité.

Cette responsabilité n'engendre pas forcément de suites judiciaires, mais donne aux organisateurs et aux encadrants un sentiment « coupable » lorsqu'il arrive un problème. La responsabilité morale est la nécessité pour une personne de répondre de ses intentions et de ses actes devant sa conscience.

Elle est généralement accompagnée d'une responsabilité sociale : celui qui a mal agît s'expose au jugement de valeur d'autrui.

La responsabilité pénale

Elle est très ancienne. Elle a une fonction uniquement répressive : sanctionner les auteurs d'infractions à la loi ou au règlement afin de maintenir l'ordre social. Ainsi, elle est engagée en référence à un texte la prévoyant (principe de légalité)³ et elle est exclusivement personnelle (principe de personnalité)⁴. Pour être reconnue, l'infraction doit réunir deux éléments : une réalité matérielle et une dimension morale, également appelée « dol »⁵. Cette dimension morale est à la fois la conscience de l'acte et la volonté infractionnelle. Pour les mineurs, cette conscience est appelée discernement⁶.

Illustration du discernement :

Entre 1999 et 2000, un enfant de 10 ans a violé à plusieurs reprises une camarade de 7 ans⁷. La cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel qui a relaxé l'enfant puisque celui-ci « n'avait pas eu conscience de commettre des infractions de nature sexuelle⁸ ».

³ [Article 111-3 du Code pénal](#). Ce principe est également appelé « Nullum crimen, nulla poena sine lege »

⁴ [Article 121-1 du Code pénal](#) – Voir la nuance avec responsabilité pénale du chef d'entreprise « La responsabilité pénale du chef d'entreprise et la délégation de pouvoirs » p. 18 à 19

⁵ Exception faite des contraventions : voir « La faute caractérisée dans l'animation » p. 19 à 22

⁶ [Article 122-8 du Code pénal](#)

⁷ [Article 222-23 du Code pénal](#) : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

⁸ Crim. 13 déc. 2006 n°06-81.379

Les infractions sont classées en fonction de leur gravité, des moins graves, les contraventions, aux plus graves, les crimes.

	Exemples	Peines encourues	Prescription ⁹	Juridictions compétentes
Contravention	Contravention au Code de la route...	Amende : 3 000 € maxi	1 an	Tribunal de police et juridiction de proximité
Délits	Homicide involontaire, vol...	Amende : 3 750 € mini Prison : 10 ans maxi	3 ans	Tribunal correctionnel
Crimes	Homicide volontaire, viol...	Prison : 10 ans mini	10 ans	Cour d'assises

Les contraventions sont définies par le pouvoir exécutif (le gouvernement) et constituent le règlement (arrêtés et décrets). Les délits et les crimes sont définis par le pouvoir législatif (Assemblée nationale et Sénat) et constituent la Loi. Pour chacune de ces infractions, les peines prévues ne sont pas automatiques, mais des maximums. Lors du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le juge adaptera la sanction en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du condamné (principe d'individualisation¹⁰).

Illustration du délit d'agression sexuelle et de l'individualisation de la peine

En juillet 2005, dans un centre de loisirs, une fille de 13 ans a été victime de caresses et de propositions de nature sexuelle de la part d'un des animateurs, Frédéric. L'anim encourait jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 € d'amende en raison d'une situation aggravante : son autorité sur la jeune fille¹¹. La cour d'appel confirme la décision du tribunal correctionnel qui a déclaré l'anim coupable et l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, une interdiction d'exercer pendant 5 ans et 500 € de dommages et intérêts à la mère de l'enfant. Les juges ont tenu compte « des renseignements très favorables fournis sur la situation et la personnalité de Frédéric, dont le bulletin numéro un du casier judiciaire ne porte actuellement mention d'aucune condamnation¹² ».

Le complice, comme le coauteur¹³, encourt les mêmes sanctions que l'auteur de l'infraction¹⁴.

La tentative, lorsqu'elle est réprimée, est toujours punie des mêmes peines que l'infraction consommée (unité de la répression). La tentative est punie pour tous les crimes et pour certains délits¹⁵.

⁹ Délais généraux qui ne tiennent pas compte des délais spéciaux, soit plus courts (en matière de presse ou en matière électorale) soit plus long (actes de terrorisme, trafic de stupéfiants, agression ou atteinte sexuelle aggravée sur mineur)

¹⁰ [Article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789](#) : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... »

¹¹ [Article 222-30 du Code pénal](#) : « [L'agression sexuelle autre que le viol] est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende [...] lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait »

¹² Rouen 18 sept. 2006 n°06/00197

¹³ Le coauteur a participé de manière plus directe que le complice à l'infraction

¹⁴ [Article 121-6 du Code pénal](#) : « Sera puni comme auteur le complice de l'infraction... »

¹⁵ [Article 121-4 du Code pénal](#) : « Est auteur de l'infraction la personne qui (...) tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

La responsabilité des personnes morales (entreprises, collectivités, associations...)

Depuis le 1^{er} mars 1994, les personnes morales sont également pénalement responsables¹⁶, qu'elles soient de droit privé (par exemple une association, un comité d'entreprise ou une société) ou de droit public (par exemple une commune), qu'elles aient un but lucratif ou non. Seuls sont exonérés l'Etat¹⁷, ainsi que les activités de puissance publique des collectivités territoriales, ou plus exactement qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation à un tiers (police, organisation des élections...).

Illustration de l'irresponsabilité pénale des collectivités territoriales dans l'organisation de classes de découverte

Dans « l'affaire du Drac », la responsabilité pénale de la ville organisatrice était en cause, pour insuffisance d'encadrement et de contrôle dans l'organisation des classes de découverte. La cour de cassation a annulé et cassé la décision de la cour d'appel, au motif que « l'exécution même du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, qui participe du service de l'enseignement public, n'est pas, par nature, susceptible de faire l'objet de conventions de délégation de service public¹⁸ ».

Depuis le 31 décembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi « Perben II¹⁹ », les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de toute infraction, quelle qu'elle soit, et non plus seulement lors des « cas prévus par la loi ou le règlement²⁰. »

Cependant, un simple salarié, qui n'est pas un représentant de la personne morale, ne saurait engager la responsabilité pénale de celle-ci²¹.

La responsabilité civile

Elle a une fonction uniquement réparatrice²², généralement par une indemnisation financière (dommages et intérêts), lorsqu'un dommage a été causé à autrui. En dehors de quelques exceptions²³, la règle est la réparation intégrale, c'est-à-dire que l'indemnisation doit compenser tout le dommage.

Elle est soit contractuelle, soit délictuelle. Comme l'explique Bourricot*, un participant du forum planetanim.com : « La responsabilité civile est distincte entre responsabilité

¹⁶ [Article 121-2 du Code pénal](#) : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des [articles 121-4 à 121-7](#), des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants »

¹⁷ C'est ainsi, par exemple, que l'Etat n'a pas pu être poursuivi dans pour l'affaire de l'amiante

¹⁸ Crim. 12 déc. 2000 n°98-83.969, Bull. crim. n°371 p. 1123

¹⁹ [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)

²⁰ Ancienne rédaction de l'[article 121-2 du Code pénal](#), *Op. Cit.*

²¹ Crim. 18 janv. 2000 n°99-80.318, Bull. crim. n°28 p. 68

²² En droit privé, la responsabilité civile a également un rôle préventif : Quiconque risque de souffrir d'un dommage illicite peut agir en justice afin de le faire avorter. Ce rôle marginal n'est pas traité ici.

²³ En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts prévus ou prévisibles

contractuelle (obligation de résultat et obligation de moyens) et responsabilité délictuelle qui peut être du fait personnel, du fait d'autrui ou du fait des choses²⁴. » Si les conditions de l'existence d'une responsabilité contractuelle sont réunies, l'action ne peut être engagée que sur ce fondement. Depuis la loi du 17 juin 2008²⁵, les actions en responsabilité contractuelle ou délictuelle nées à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, se prescrivent au bout de 10 ans. Lors de l'action en justice, la victime est appelée « le demandeur », tandis que la personne dont la responsabilité civile est mise en cause est appelée « le défendeur ».

La responsabilité civile contractuelle

Elle est engagée en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retards dans l'exécution du contrat, qu'il soit exprès ou tacite, et de dommages. L'obligation est de moyens lorsque la victime a une « participation active » (ex : jeux et activités), de résultat lorsque la victime a été obligée de s'en remettre entièrement à la vigilance de l'organisateur (ex : transport et alimentation). Pour engager la responsabilité civile contractuelle :

- l'obligation de moyens nécessite que la victime prouve qu'une faute soit à l'origine de son préjudice (certain, direct et personnel) ;
- tandis que l'obligation de résultat ne nécessite pas de faute.

L'obligation de sécurité, même non dite, est associée à tout contrat.

Les juges considèrent que l'enfant qui participe à un ACM est dans une situation contractuelle, puisqu'il y'a eu une entente entre d'une part les parents, qui ont accepté l'admission de leur enfant, et d'autre part une personne morale qui propose une organisation matérielle (transport, hébergement, loisirs...) et des faits personnels (encadrement, éducation)²⁶ : l'ACM est bien un « Accueil Contractuel de Marmots » comme dirait Al-Batros²⁷. Il s'agit d'un contrat dont le contenu n'est pas réglementé, par opposition, par exemple, au contrat d'agence de voyage.

Illustration de l'obligation de résultat :

En 1976, 128 enfants d'une colonie de vacances ont été victimes d'une intoxication alimentaire à la Salmonelle (bactérie) et ont dû être hospitalisés. La cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel qui a retenu la responsabilité civile de l'organisateur et l'a condamné à rembourser les frais médicaux engagés par la caisse primaire d'assurance maladie, puisque il « avait manqué à l'obligation de résultats lui incombant en ce qui concerne l'alimentation des enfants²⁸ ».

Afin d'apprécier l'obligation de surveillance des organisateurs, qui sont automatiquement chargés d'assurer la sécurité de l'enfant qui leur est confié par contrat, les juges examinent un faisceau d'indices : âge, tempérament de la victime, risques de l'activité, etc. Voir « le modèle abstrait de la faute civile : quatre circonstances externes pour identifier la faute » p. 26 à 28.

²⁴ Bourricot* post #21 en novembre 2006 sur le sujet [peut-on être seul en c.i.s.h.?](#) sur le forum planetanim.com

²⁵ [Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile](#)

²⁶ Il peut arriver cependant quelques fois que la victime recherche la responsabilité délictuelle de l'organisateur sur le fondement de l'[article 1384 al. 5 du Code civil](#). Dans ce cas, la victime doit également rapporter la preuve de la faute du personnel préposé.

²⁷ Al-Batros* post #42 en avril 2011 sur le sujet [Anim' végétarien\(ne\)?](#) sur le forum planetanim.com

²⁸ Civ. 2 juin 1981 n°80-11.137

Illustrations de l'obligation de moyens : les juges recherchent l'existence d'une faute à l'origine du préjudice :

Pas de faute :

L'été 1999, Sabrina, une enfant de 12 ans, jouait au foot dans sa colonie de vacances. Elle se blessa en chutant et fût hospitalisée. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé la décision du tribunal de grande instance qui a débouté la mère de Sabrina et la Caisse primaire d'assurance maladie de demande de remboursements. En effet, les juges ont estimé que l'encadrement n'avait pas commis de faute, puisque « s'amuser avec un ballon sur une prairie ne présentant aucune configuration à risque n'est pas une activité potentiellement dangereuse » et que par conséquent « il ne saurait être reproché aux moniteurs présents de ne pas lui avoir interdit de courir²⁹ ».

Faute :

L'été 1991, Maximilien, un adolescent de 15 ans, participait à un centre de vacances en Lozère. 5 jeunes, dont Maximilien, sont partis faire un tour à VTT avec une animatrice. Celle-ci s'est laissé distancer d'une centaine de mètres : les jeunes qui passaient à proximité d'un lac se sont avancés sur le ponton et Maximilien, perdant l'équilibre, est tombé dans le lac de faible profondeur et s'est blessé grièvement. La cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel qui a retenu la responsabilité civile de l'organisateur puisque l'animatrice « n'aurait pas dû se laisser distancer, mais qu'il lui appartenait au contraire de veiller à garder la tête du groupe, de sorte qu'elle a méconnu l'obligation de vigilance qui lui incombait³⁰ ».

Ces obligations ne pèsent que sur les contractants, et non sur de simples intermédiaires, et sont maintenues lorsque l'organisateur s'adresse à un prestataire.

La responsabilité civile délictuelle

Elle nécessite trois éléments :

1. un préjudice³¹ ;
2. un fait générateur ;
3. et un lien de causalité entre ce fait et ce préjudice.

« Délictuel » ne doit donc pas s'entendre au sens pénal du terme, le « délit ».

Elle est engagée en cas de faute personnelle³² ou de dommages causés par les personnes et les choses dont on a la garde³³. Ainsi, les parents sont civilement responsables de plein droit des dommages causés par le fait de leur enfant, même si celui-ci n'a commis aucune faute et encore moins eux.

²⁹ Aix-en-Provence 27 mars 2007 n°04/00822

³⁰ Civ. 1re 11 mars 1997 n°95-12.891

³¹ Celui-ci peut être un préjudice patrimonial (atteinte aux biens, gains manqués, atteinte à l'intégrité physique et incidences économiques : aménagement d'un logement, aide d'une tierce personne...) ou extra patrimonial : souffrance physique (pretium doloris), atteintes portées à l'harmonie physique (préjudice esthétique), privation de joies de l'existence (préjudice d'agrément) et souffrance provoquée par la disparition d'un être cher (préjudice d'affection).

³² [Article 1382 du Code civil](#) : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

³³ [Article 1384 du Code civil](#) : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Illustration de la responsabilité civile du fait d'autrui sans faute

Lors d'une séance d'EPS en 1995, un enfant, Grégory, a perdu l'équilibre en allant s'asseoir et est tombé sur son camarade Emmanuel assis avec les autres enfants et l'a blessé. Le comportement de Grégory ne constituait pas une faute. Cependant, la cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel en rappelant que « la responsabilité de plein droit encourue par les père et mère du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute³⁴ ».

Par contre, pour engager la responsabilité de l'employeur, les juges recherchent une faute de l'employé subordonné.

Il existe enfin trois cas d'exonération de la responsabilité civile de plein droit : la force majeure, c'est-à-dire un fait extérieur imprévisible et irrésistible, le fait d'un tiers étranger qui présenterait les mêmes caractéristiques, et la faute de la victime : dans ce dernier cas, le juge peut partager les responsabilités entre la victime et l'auteur du dommage.

Illustration de l'exonération de responsabilité civile du fait de la faute de la victime

Au cours d'une colonie de vacances organisée par le ministère des finances, une jeune fille de 16 ans s'est éloignée du groupe lors d'une promenade pour escalader des rochers. Elle fut mortellement blessée après une chute de 15 mètres. Les parents ont invoqué l'absence de prévoyance du personnel. La cour de cassation les a déboutés et a confirmé la décision de la cour d'appel³⁵ qui exonérait totalement les organisateurs, puisque la victime « n'avait pas rejoint ses camarades demeurés dans le bois avec les monitrices et que, lorsque l'une de celles-ci l'avait aperçue sur un rocher, elle lui avait crié de ne pas bouger et s'était aussitôt dirigée vers elle.³⁶ »

Les services éducatifs, qui accueillent des mineurs placés par le juge des enfants, assurent également la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ceux-ci, même sans faute (comme les parents). Cependant, cette situation est bien différente de celle des ACM : lorsqu'un juge des enfants confie autoritairement un mineur à un service éducatif, par hypothèse sans l'accord de ses parents, on est à l'antipode d'un accord mutuel comme lors de l'inscription d'un enfant dans un ACM. Ainsi, comme cela a été dit, la responsabilité des ACM est une responsabilité contractuelle envers les familles. Cependant, pour des questions de simplicité, les autorités administratives imposent aux ACM depuis 1975 une obligation d'assurance pour les dommages causés accidentellement par les enfants – en lieu et place des familles³⁷ - même lorsque l'organisateur et l'encadrement n'ont à priori commis de faute³⁸.

Par contre, la responsabilité de l'organisateur est délictuelle envers les tiers qui n'ont

³⁴ Cass. 13 déc. 2002 n°01-14007

³⁵ Paris, 4 mai 1973

³⁶ Civ. 1re 22 avril 1975 n°73-13.713

³⁷ Voir « La responsabilité civile de plein droit des parents ne peut pas être déléguée aux ACM » p. 24 à 25

³⁸ [Article L227-5 du Code de l'action sociale et des familles](#) : « Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'[article L. 227-4](#), ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux. » Cette obligation qui date d'un arrêté de 1975 a été « remontée au niveau de la loi » par l'[instruction n° 03-020 JS du 23 janvier 2003](#).

pas conclu de contrat avec l'association, et envers les familles en dehors du contrat (hors horaires d'ouverture par exemple). Elle est également délictuelle pour « les dommages découlant de l'inexécution d'un contrat, lorsque celle-ci est en même temps constitutive d'une infraction pénale³⁹ et que la victime s'est constituée partie civile devant le juge répressif⁴⁰. »

La responsabilité administrative

« Le Roi ne peut mal faire » ! Cette célèbre maxime a exonéré les pouvoirs publics de toute responsabilité pendant des siècles. Aujourd'hui encore, l'administration est soumise à une responsabilité spéciale, construite au fil des années par la jurisprudence. En effet, les usagers d'un ACM public (ex : centre de loisir municipal) sont dans une situation légale et réglementaire de droit public, et non dans une situation contractuelle. Dans les faits, la responsabilité de la collectivité organisatrice sera semblable à celle d'une personne privée (association ou société), elle aura les mêmes obligations. La responsabilité de l'administration devra être recherchée pour défaut d'entretien de l'ouvrage public ou pour fonctionnement défectueux du service.

L'indemnisation pour défaut d'entretien des ouvrages publics

Elle concerne les ouvrages immobiliers, tels une salle municipale mise à disposition d'un foyer de jeunes⁴¹, les espaces extérieurs, tels la pointe affilée d'une feuille de yucca dans un jardin public⁴², ou des équipements susceptibles d'être fixés au sol, comme des poteaux de but mobiles⁴³. Ainsi, la notion d'ouvrage public concerne non seulement les locaux, mais aussi les plantations, toboggans, poteaux de but..., mais pas le mobilier. La victime bénéficie d'une présomption d'entretien normal, ou présomption de faute, et n'a pas à prouver la faute de l'administration. Cependant, un usage anormal de l'ouvrage exonère la personne publique de sa responsabilité.

Illustration de l'usage anormal de l'ouvrage public

En 1985, un jeune garçon de 12 ans, Omar, s'est introduit par effraction dans l'enceinte d'une station de pompage et s'est amusé à sauter sur le toit en plastique de celle-ci. Le toit céda et Omar fut gravement blessé. Les parents ont alors demandé réparation auprès de l'exploitant public, la société française de Distribution d'Eau. Le tribunal administratif⁴⁴ a rejeté leur demande et la cour d'appel administrative a confirmé ce jugement, au motif que « Omar faisait un usage anormal de l'ouvrage public⁴⁵. »

L'indemnisation pour fonctionnement défectueux du service

Les obligations de services incluent l'obligation de soin et de surveillance des enfants accueillis, assimilable aux obligations de prudence et de diligence des contrats de droit privé. Elle nécessite également une faute de l'organisateur ou du personnel encadrant. Les juridictions retiennent des critères similaires aux juridictions

³⁹ NdA : La victime peut également invoquer la responsabilité contractuelle, si et seulement si son préjudice résulte, non pas de l'infraction, mais de la mauvaise exécution du contrat.

⁴⁰ Lapouble JC., Vial JP., Jeske S. *La responsabilité des professionnels de l'animation* p. 24

⁴¹ CE 27 nov. 1984

⁴² CE 7 janv. 1970, commune de Cassis, Rec. 117

⁴³ CE 17 nov. 1982

⁴⁴ TA Melun 19 juin 1997 n°96-5571

⁴⁵ CAA Paris 3e ch. 20 juil. 1999 n°97PA02453

judiciaires pour apprécier la surveillance : âge, tempérament et capacités, agencement et dangerosité des lieux, risques inhérents à l'activité...

Dans la conclusion de sa thèse de Droit soutenue à l'Université Paris X Nanterre en 1985, Jérôme Bonnard affirme donc logiquement « qu'aujourd'hui les tribunaux de l'ordre judiciaire et les tribunaux de l'ordre administratif soumettent, en principe, les centres de vacances et de loisirs privés et ceux gérés par des personnes de droit public, à un régime de responsabilité pour faute et apprécient de manière quasiment identique les fautes de prudence et de surveillance⁴⁶. »

La règle du non-cumul : si les conditions positives de la responsabilité contractuelle ne sont pas remplies, le régime délictuel doit être retenu

La victime d'un dommage ne choisit pas si elle souhaite exercer son recours sur un fondement contractuel ou délictuel. L'existence ou non d'une situation contractuelle s'impose à elle⁴⁷. Le régime de la responsabilité contractuelle entre en jeu dès lors que le dommage subi par la victime résulte de l'inexécution, par le débiteur, d'une obligation mise à sa charge par le contrat. Ces obligations ne nécessitent pas forcément d'être explicitement formulées, telles les obligations de sécurité et d'information, particulièrement présentes dans le domaine de l'animation. Hors de ces obligations, même si le débiteur et le créancier (la victime) sont liés par un contrat, le régime délictuel s'applique.

« L'impunité » civile du personnel pédagogique

Ainsi, la responsabilité civile, quelle soit contractuelle ou délictuelle, repose très majoritairement sur la faute. Il sera généralement plus facile pour la victime de prouver la faute personnelle d'un ou de plusieurs membres de l'équipe d'encadrement, que de « s'attaquer » à une organisation. Selon Martine Cliquennois, dans la conclusion de la troisième partie de sa thèse de Droit soutenue à l'Université Lille 2 en 1984, consacrée aux responsabilités susceptibles d'être engagées en centres de vacances et de loisirs : « Tout se passe comme si, lorsqu'aucune faute ne peut être reprochée à l'encadrement, ni à aucune autre personne concernée par la vie du centre, alors seulement l'organisateur peut se voir reprocher l'organisation même du service.⁴⁸ »

Cependant, au cours du XXe siècle, la cour de cassation fit de la responsabilité de l'employeur, dite « responsabilité des maîtres et commettants⁴⁹ », une garantie au profit du préposé lui-même (l'employé), alors qu'il est auteur du dommage et qu'il agit dans ses fonctions. Pour Martine Cliquennois : « Peu de décisions en définitive retiennent la faute personnelle pour la faire supporter à son auteur : la plupart du temps, le juge administratif ou judiciaire met en évidence une relation ou un lien de

⁴⁶ Bonnard, J. *Les problèmes juridiques posés par les centres de vacances et de loisirs*. p. 1070 à 1071

⁴⁷ Quelques exceptions font débat, notamment en cas de faute dolosive, d'infraction pénale, ou de faute lourde du salarié. La jurisprudence n'ayant pas clairement tranché, elles ne seront pas abordées.

⁴⁸ Cliquennois M. *Les centres de vacances et de loisirs, aspects de droit public*. p. 445

⁴⁹ [Article 1384 du Code civil](#), *Op. Cit.*

préposition, pour faire supporter par un débiteur solvable la réparation⁵⁰ ». La nouvelle jurisprudence initiée en 1993 et confirmée par le célèbre arrêt Costedoat c/ Girard⁵¹ affirme cette « irresponsabilité » dès lors que l'employé (le préposé) a agi dans les limites de sa fonction et hors infraction pénale intentionnelle.

Dans ce cadre, et malgré l'influence que pourrait exercer les dirigeants, les actes de l'animateur qui pourraient occasionner un dommage restent totalement couverts par la responsabilité civile de l'employeur.

L'assureur de l'organisateur assumera donc les conséquences pécuniaires d'une éventuelle condamnation civile. Cependant, l'organisateur, dit « le commettant », pourra s'exonérer et faire peser sur l'employé, dit « le préposé », toute la responsabilité civile, en cas :

- d'abus de fonction de l'employé, c'est-à-dire lorsque le celui-ci agit « sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions [et] hors des fonctions auxquelles il est employé⁵² » ;
- d'infraction pénale, intentionnelle⁵³ ou non⁵⁴ ;
- ou de faute intentionnelle⁵⁵.

Articulation des responsabilités

Lorsqu'un même fait constitue à la fois une infraction pénale et une faute civile, la victime peut profiter de ce que l'auteur du dommage est convoqué devant le juge pénal pour demander à celui-ci réparation du préjudice qu'elle a subi, en se portant partie civile. Par cette opération, la victime peut également obliger le ministère public à déclencher des poursuites pénales et suivre de plus près la procédure.

Depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000, qui a mis fin au principe de l'identité des fautes civiles et pénales, une personne peut être civilement condamnée après sa relaxe pénale.

Le droit spécial des organisateurs

Comme l'a montré cet exposé, les personnes physiques et morales qui organisent et encadrent des ACM sont généralement soumises au Droit commun, mais également à des règles spéciales.

⁵⁰ Cliquennois M. *Op.-Cit.* p. 445

⁵¹ [Ass. plén. 25 fév. 2000 n° 97-17.378 97-20.152 Bull. Ass. plén. n° 2](#)

⁵² Ass. plén. 17 juin 1983 n° 82-91.632 Bull. ass. plén. n° 8

⁵³ Ass. plén. 14 dec. 2001, n° 00-82.066, Cousin, Bull. Ass. plén. n° 17

⁵⁴ Crim. 28 mars 2006, n° 05-82.975, Bull. crim. n° 91 p. 349

⁵⁵ Civ. 2me 21 fév. 2008 n° 06-21.182

La vente de prestations de loisirs et de vacances est une activité économique

N'en déplaise à certains organisateurs, qui ne voudraient voir dans l'organisation d'ACM qu'un engagement social et éducatif, celle-ci est également une activité économique. Cette activité fait peser sur les organisateurs des obligations spécifiques, telles que :

- les obligations comptables prévues par le Code du commerce ;
- le paiement des impôts commerciaux, à savoir la TVA, l'impôt sur les sociétés (de nombreuses associations en France sont redevables de l'impôt sur les sociétés à l'instar des sociétés civiles et commerciales, dès lors qu'elles ne sont pas authentiquement désintéressées ou qu'elles font concurrence au secteur économique, par exemple lorsque le prix des séjours proposés est identique à celui des séjours vendus par des sociétés civiles ou commerciales) et la contribution économique territoriale ;
- les règles de la concurrence.

Ainsi, l'association « ne devient rien d'autre qu'une société avec un fonctionnement interne égal à celui d'une association⁵⁶ ».

La mission de service public : une évidence pour les ACM de statut public, une question de subordination pour les associations

Les ACM assumés par des collectivités territoriales, que se soit en gestion directe (régie ou établissement public), ou en délégation à une structure externe, sont investis d'une mission de service public. En effet, l'intérêt général des ACM ne fait aucun doute. Il réside notamment dans l'existence d'un projet éducatif et dans le but social. Jérôme Bonnard montre dans sa thèse de droit, à l'aide de plusieurs arrêts de cours d'appel, de la cour de cassation et du conseil d'État, que la jurisprudence a oscillé dans la première moitié du XXe siècle en reconnaissant tantôt aux ACM un caractère de service public, tantôt en leur refusant⁵⁷. L'arrêt du tribunal des conflits de Naliato, en 1955⁵⁸, met fin à cette hésitation en reconnaissant à une colonie de vacances un intérêt social propre, donc un caractère de service public : « À l'exception de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 juin 1957, jamais depuis l'arrêt Naliato les juridictions administratives ou judiciaires n'ont plus contesté l'intérêt général des centres de vacances et de loisirs organisés par les collectivités publiques^{59 60} ». A plusieurs reprises depuis⁶¹, le conseil d'Etat a donc confirmé ce caractère de service public des ACM.

Cette mission n'exclut pas un statut privé, tel celui d'une association. On parle souvent alors d'association administrative, municipale, ou semi publique. Dans ce cas, les juges examinent le lien de subordination de l'association à la municipalité (ex : délégation de service public). Si l'association apparaît organiser l'ACM pour le

⁵⁶ Gentianen* post #82 en mars 2011 sur le sujet [Annonce choquante sur planet'anim](#) sur le forum planetanim.com

⁵⁷ Bonnard, *Op. cit.*, p. 157 à 159

⁵⁸ Trib. confl. 22 janvier 1955, Naliato, RDP 1955, p. 716

⁵⁹ Bonnard, *Op. cit.*, p. 161

⁶⁰ NdA : si la notion de « service public social » a été abandonnée en 1983, l'analyse reste actuelle et ces ACM considérés comme des services publics administratifs

⁶¹ CE 4 juil. 1983 Puteaux

compte de la commune et sous son contrôle effectif, alors l'ACM sera probablement qualifié de service public.

Illustration du caractère de service public des maisons des jeunes et de la culture (MJC)

En 1973, un litige oppose une commune à sa MJC : la commune souhaite récupérer son local et licencier l'animateur. La cour de cassation a estimé que « l'activité d'intérêt général des maisons des jeunes et de la culture a le caractère d'un service public⁶² ».

Plus précisément, ces ACM assumés par des collectivités sont des services publics administratifs.

En vertu de cette mission, les juridictions administratives sont compétentes⁶³ et ces ACM sont soumis aux règles du service public⁶⁴ : la continuité, la possibilité d'imposer un service minimum en cas de grève, l'égalité d'accès, la neutralité (notamment vis-à-vis de la religion) et l'adaptabilité (c'est-à-dire la possibilité pour l'administration de faire évoluer l'accueil et de modifier unilatéralement le cahier des charges, dans le cadre de l'intérêt général).

En dehors de ces deux particularités, Jérôme Bonnard relève que les conditions de fonctionnement des ACM publics et privés sont quasiment identiques : « Ils sont soumis à un régime administratif uniforme (...) et leurs modes de gestion présentent de nombreuses analogies⁶⁵ ».

L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire : une particularité des organisateurs de statut associatif

Pour pouvoir recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse, sauf exceptions⁶⁶, l'association doit être titulaire d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire⁶⁷. Celui-ci est une autorisation à certaines activités, subordonnée à différentes conditions et sous contrôle de l'autorité administrative.

⁶² Civ. 1re 19 avril 1977 n°76-11.219 Bull. I n°174 p. 136

⁶³ CE 27 janv. 1971 n°72707

⁶⁴ *Guide pratique des centres de loisirs* – Partie I - Chapitre 5/2 Conséquences : la soumission du CLSH aux lois du service public

⁶⁵ Bonnard, *Op. cit.*, p. 232

⁶⁶ [Article 1er du décret n°2002-572 du 22 avril 2002](#)

⁶⁷ [Article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel](#)

Zoom sur des responsabilités pénales particulières

La responsabilité pénale du chef d'entreprise et la délégation de pouvoirs

Responsabilité pénale « passive » : toujours de son propre fait !

Contrairement au droit civil, la responsabilité du fait d'autrui n'existe pas en droit pénal, celle-ci étant toujours personnelle⁶⁸. Pourtant, la responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être recherchée à l'occasion d'une infraction commise par un préposé, notamment un salarié. Dans ce cas, le chef d'entreprise, qui n'a pas lui-même commis ces actes, sera responsable pour faute de négligence en raison d'une omission ou d'une incurie.

Ici, « entreprise » doit s'entendre au sens large « organisation de production de biens ou de services à caractère commercial⁶⁹ », quelle que soit sa forme juridique : entreprise individuelle, société commerciale, association loi 1901...

En matière de sécurité, les chefs d'entreprise agricole, industrielle ou de travaux, sont généralement sensibilisés à l'étendue de leurs responsabilités. En effet, comme en témoigne un abondant contentieux, les dirigeants doivent veiller à l'application stricte et constante des dispositions en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces dispositions peuvent être réglementaires (fourniture de matériel de sécurité⁷⁰...) ou de prévention des risques (formation suffisante et consignes particulières⁷¹, bon entretien du matériel⁷²...).

Afin de se dégager de cette responsabilité « passive », un chef d'entreprise peut transférer officiellement ses pouvoirs, et donc la responsabilité qui en découle, par une délégation de pouvoirs. Celle-ci est possible dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

La délégation de pouvoirs

Pour être valable, elle doit répondre à des critères précis :

Tout d'abord, le délégant doit être celui qui détient les pouvoirs, c'est-à-dire être le dirigeant de droit (ex : Président dans le cas d'une société anonyme ou d'une

⁶⁸ Voir « La responsabilité pénale » p. 7 à 9

⁶⁹ Le Grand Robert de la langue française

⁷⁰ Crim. 12 sept. 2000 n° 99-88.011, Bull. crim. N°268 p. 791

⁷¹ Crim 6 juin 2001 n°00-86.965

⁷² Crim. 5 oct. 2004 n°04-80.658 Bull. crim. n°235 p. 844

association). Ensuite, l'entreprise doit présenter une certaine complexité structurelle ou géographique afin que le chef d'entreprise soit dans l'incapacité d'assumer seul certaines tâches. Enfin, le chef d'entreprise doit apporter la preuve que le délégataire dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens de veiller efficacement à l'observation des dispositions en vigueur.

Illustration : sortie scolaire et responsabilité du directeur

Lors d'une sortie scolaire, trois enfants trouvent la mort lors d'un accident entre leur minibus et un train sur un passage à niveau. Si l'origine immédiate et directe de l'accident est le comportement du chauffeur qui a non seulement franchi la barrière du passage à niveau malgré les signaux sonores et lumineux, mais surtout qui a adopté une attitude complètement passive en ne redémarrant pas le véhicule et ne facilitant pas l'évacuation, les juges ont examiné si le nombre élevé d'élèves n'était pas une cause indirecte. La cour d'appel a relaxé l'institutrice présente qui n'a pas vérifié que le véhicule était bien prévu pour 20 places et qui a cru que les strapontins pouvaient être utilisés, mais à retenu la responsabilité du directeur pour ces mêmes faits⁷³.

Dans ces conditions, le dirigeant auquel sera imputée une infraction dans son entreprise, pourra être exonéré de sa responsabilité pénale de chef d'entreprise s'il prouve que l'infraction relevait des pouvoirs d'un délégué, et s'il n'y a pas pris part lui-même.

La délégation doit être expresse et très précisément délimitée : elle ne peut donc pas porter sur l'ensemble des pouvoirs.

Illustration de la délégation de pouvoirs

En 1991, une vacancière du Club Med Mooréa (Polynésie Française) qui participait à une sortie plongée organisée par un prestataire, a été mordue par une murène et a dû être amputée de la main. Elle porta plainte contre deux employés du Club Med, le chef du village de vacances, et le chef des sports chargé du planning des activités sportives. Le tribunal puis la cour d'appel ont relaxé les deux prévenus du chef de blessures involontaires. Les magistrats ont jugés que l'organisation de la plongée incombait au chef de palanquée, « que ce rôle était rempli par un moniteur compétent, qui, disposant d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité des plongeurs, était seul responsable du déroulement de la plongée, du choix du site et de la formation des équipes⁷⁴... »

La faute caractérisée dans l'animation

La notion de faute caractérisée n'a pas semblé préoccuper les organisateurs et les personnels encadrants : les revues et sites web spécialisés dans l'animation ne

⁷³ CA Aix-en-Provence, 29 nov. 1999

⁷⁴ Papeete 3 oct. 1996 n°408-195. NdA : l'arrêt fût cassé par la cour de cassation (Crim., 1er juil. 1997 n°96-85.320 Bull. crim. n°259 p. 881) qui considéra que le Club Méditerranée était soumis à une obligation de résultat puisque la victime ne jouait qu'un rôle passif et devait s'en remettre entièrement à l'organisateur pour la maîtrise des risques.

l'évoquent pas⁷⁵, en dehors de nombreux rappels par Al-Batros*, qui qualifie l'[article 121-3 du Code pénal](#) de « texte fondamental⁷⁶ ».

En quoi la faute caractérisée concerne-t-elle le personnel pédagogique des ACM ?

Comme cela a été expliqué en amont⁷⁷, la responsabilité pénale, en matière de crimes et délits, est généralement fondée sur l'intention (l'élément moral) : l'auteur est punissable dès lors qu'il agit ou s'abstient en sachant que son comportement est constitutif d'une infraction qu'il souhaite commettre. Cependant, le législateur a prévu la possibilité de condamner des auteurs d'infractions non intentionnelles.

Ainsi, les animateurs, directeurs et organisateurs sont rarement les auteurs directs de dommages corporels, mais sont ceux qui, par leur comportement, ont créé la situation qui en est à l'origine ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter. Ces imprudences sont depuis longtemps pénalement sanctionnées, et avec une appréciation plus large et plus de sévérité depuis 1994⁷⁸. « L'affaire du Drac » en est l'exemple le plus médiatique (l'accident a lieu le 4 décembre 1995).

La faute caractérisée, qui apparaît avec la loi Fauchon⁷⁹, permet de préciser et de graduer les fautes à l'origine des infractions non intentionnelles. Le législateur a souhaité parvenir à un équilibre entre la pénalisation excessive des imprudences et une déresponsabilisation des acteurs sociaux.

La responsabilité pénale de l'auteur direct non intentionnel en cas de faute simple

L'auteur direct est celui qui provoque le dommage. La loi Fauchon n'a rien changé aux conditions de sa responsabilité. Celui qui commet une faute simple⁸⁰, c'est à dire soit une imprudence ou une négligence, soit une méconnaissance d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, sera pénalement condamné.

Illustration : Avalanche de Corrençon : faute de négligence et d'imprudence : le Maire est pénalement condamné

En mars 1988, une avalanche ensevelit et entraîne la mort de deux lycéens qui skiaient sur une piste de liaison entre deux domaines. La cour d'appel a condamné le Maire pour homicide involontaire, celui-ci ayant commis des fautes ayant directement entraîné les décès : ignorance des risques d'avalanches signalés par le Préfet et des bulletins météorologiques inquiétants, absence de dispositif de déclenchement artificiel des plaques neigeuses et de fermeture de la piste de liaison⁸¹. Il est probable que les juges aient tenu compte des compétences du Maire, celui-ci étant par ailleurs moniteur de ski.

⁷⁵ La faute caractérisée est absente de la revue de la JPA et des hors séries du journal de l'animation

⁷⁶ Al-Batros post #6 en mai 2007 sur le sujet [Réglementation anim' poney PLEASE HELP!](#) sur le forum planetanim.com

⁷⁷ Voir « La responsabilité pénale » p. 7 à 9

⁷⁸ Lois n°92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 du 22 juillet 1992 instaurant le nouveau Code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994

⁷⁹ [Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels](#)

⁸⁰ [Article 121-3 du Code pénal](#), alinéa 3, *Op-Cit*

⁸¹ Grenoble, 5 août 1992

La responsabilité pénale de l'auteur indirect non intentionnel en cas de faute qualifiée (caractérisée et délibérée)

La loi Fauchon, du nom de son rapporteur, M. Pierre Fauchon, avait pour objectif essentiel « de mettre fin à l'identité de la faute civile et de la faute pénale d'imprudence, de façon à éviter des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui, non seulement n'ont pas eu l'intention de faire le mal, mais n'ont même pas violé de manière intentionnelle une obligation de prudence⁸² ». En effet, si la loi a d'abord été rédigée face à l'inquiétude des fonctionnaires et élus locaux, elle peut facilement s'appliquer au contexte des ACM : En résumé, depuis la loi Fauchon, animateurs et directeurs évitent le pénal pour des fautes simples, s'ils n'enfreignent ni la loi ni le règlement.

Ainsi, l'élément moral est renforcé par rapport à l'imprudence :

La faute est caractérisée si l'auteur a eu conscience du risque et qu'il a « exposé autrui à un risque qu'il ne pouvait ignorer⁸³ ».

La faute délibérée est plus grave et plus difficile à établir : c'est une violation « de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement⁸⁴ ».

Illustration : Avalanche des Orres : pas de faute caractérisée, le directeur est relaxé

En décembre 1998, « dans un centre UCPA, un guide de montagne et plusieurs accompagnateurs emmènent un groupe d'ados en rando raquettes. Une avalanche survient et plusieurs ados et accompagnateurs perdent la vie (une dizaine si mes souvenirs sont bons.) Le guide a été condamné car il a commis des imprudences manifestes⁸⁵ ». Dans cette affaire, le guide de haute montagne a été jugé par le tribunal responsable d'homicides et de blessures involontaires, tandis que le directeur du séjour, l'accompagnateur en moyenne montagne et le professeur d'éducation physique ont été relaxés⁸⁶. La cour de cassation a confirmé la relaxe du directeur (ainsi que de l'accompagnateur et du professeur d'EPS) prononcée par la cour d'appel, puisque celui-ci « a fourni au groupe un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages alors en vigueur lors des randonnées en raquettes à neige, et qui a demandé à l'accompagnateur de montagne, spécialiste de cette activité, de reconnaître préalablement le parcours, n'a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer⁸⁷ ».

⁸² [Proposition de loi sur la définition des délits non intentionnels, rapport 391 de la commission des lois du Sénat](#)

⁸³ [Article 121-3 du Code pénal](#), alinéa 4, *Op-Cit*

⁸⁴ *Ibid*

⁸⁵ Lau* post #18 en novembre 2006 sur le sujet [peut-on être seul en c.l.s.h.?](#) sur le forum planetanim.com

⁸⁶ TC Gap, 13 janv. 2000

⁸⁷ Crim. 26 novembre 2002 n°01-88.900

Illustration : Noyade après retournement d'un surfbike : faute caractérisée du moniteur

En juillet 2001, un enfant de 12 ans qui participait à un stage nautique avec son accueil de loisirs s'est noyé en jouant à chavirer avec son surfbike. La cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel qui a condamné le moniteur pour homicide involontaire en raison de deux « fautes caractérisées ayant exposé la victime à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer⁸⁸ » : l'autorisation donnée aux enfants de faire chavirer les surfbikes et la surveillance inadaptée depuis le bord du plan d'eau.

La loi Fauchon ne bénéficie pas aux personnes morales. Ainsi, il suffit d'une faute simple d'imprudance pour engager la responsabilité des personnes morales, qu'elles soient auteurs directs ou indirects.

Élément central de la faute caractérisée : la connaissance du risque

La faute caractérisée s'apprécie donc bien en fonction de la connaissance du risque. Il ne faut pas confondre la gravité du risque et celle du dommage : une situation peut être très risquée sans entraîner, par chance, des dommages étendus. Ensuite, le péril doit être connu de l'auteur.

Illustration : la connaissance du risque : l'exemple de l'affaire du Drac

Dans l'affaire du Drac, déjà citée, lors de l'épilogue judiciaire de 2001, les juges ont estimé que si les associations, les élus municipaux, les ingénieurs de la DDE et un préfet avaient pu ignorer le risque d'un barrage en amont, il était inconcevable « qu'une simple institutrice, arrivant pour la première fois sur les lieux, aurait eu l'obligation pénalement sanctionnée, de prendre d'emblée toute la mesure d'un danger qui depuis des années avait échappé à toutes ces autorités⁸⁹ ».

La pénalisation des infractions administratives depuis 2001

Un des aspects de la loi du 17 juillet 2001⁹⁰, étrangement peu connu dans le milieu de l'animation, est d'avoir fait entrer en force le droit pénal dans la réglementation administrative des ACM. En effet, depuis 1938⁹¹, seuls le défaut de déclaration préalable et le non respect d'arrêtés de fermeture ou d'interdictions d'exercer étaient sanctionnés. Ils étaient punis d'une simple contravention (amende de 1 500 €).

Cette ancienne contravention est devenue un délit et est complétée par quatre nouvelles incriminations :

- le défaut de souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- le défaut de signalement d'un changement aux conditions d'accueil des mineurs ;
- l'opposition aux fonctions des agents de contrôle administratif ou l'omission volontaire des renseignements nécessaires à leur mission ;

⁸⁸ Crim. 24 mars 2009 n°08-83.001

⁸⁹ Lyon 28 juin 2001

⁹⁰ [Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel](#)

⁹¹ Décret-Loi du 17 juin 1938 relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés

- et enfin la poursuite d'une activité au mépris d'une interdiction d'exercice.

Les peines maximum prévues s'échelonnent de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende pour le défaut de déclaration et les deux premiers délits jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour le dernier.

Les infractions étant des délits, le juge doit désormais rechercher l'élément moral, caractérisé par une mauvaise foi du prévenu.

Zoom sur des responsabilités civiles particulières

La responsabilité civile de plein droit des parents ne peut pas être déléguée aux ACM

Une erreur d'interprétation semble répandue auprès des personnes encadrants et des organisateurs d'ACM, mais également des pouvoirs publics⁹² : pendant les vacances et les loisirs, les ACM auraient la garde, au sens du Code civil⁹³, des enfants qui leurs sont confiés par les parents.

Si les organisateurs peuvent être tenus pour responsables de dommages subis par un enfant, c'est uniquement sur un fondement contractuel comme le montre une jurisprudence constante. Les parents ne peuvent pas échapper à leur responsabilité civile et restent « solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs⁹⁴ ».

L'autorité parentale est exercée conjointement pas les deux parents jusqu'à la majorité de l'enfant

Le code civil reconnaît, depuis 1804, la vocation première et naturelle des parents à assurer la protection et l'éducation de leurs enfants. Cette fonction se traduit par un ensemble de droits et devoirs, appelés « puissance paternelle », attribués exclusivement au père jusqu'en 1970, et attribués depuis à égalité aux père et mère sous le terme d'autorité parentale. Celle-ci revient exclusivement aux parents, le reste de la famille, notamment les ascendants, ne disposant que de prérogatives très précises. Elle a pour finalité « l'intérêt de l'enfant⁹⁵ ». Elle est exercée en commun par les deux parents, indépendamment de leur statut (mariés ou concubins) et de leur vie commune, même s'ils sont séparés ou divorcés.

Ainsi, par exemple, ils doivent autoriser la participation de leur enfant à une activité sportive ou culturelle, à un ACM, ou son hospitalisation. Ces tiers, organisateurs, médecins, ... peuvent se contenter de l'accord d'un seul parent pour les actes usuels, dès lors qu'ils sont de bonne foi, c'est-à-dire quand ils ignorent l'opposition de l'autre parent. Les actes usuels ne sont pas définis par le législateur mais interprétés par la

⁹² [Article L227-5 du Code de l'action sociale et des familles](#), *Op-Cit*, ancien [décret n°2002-538 du 12 avril 2002](#) qui stipulait que « les contrats d'assurance garantissent [...] les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par [...] les participants aux activités » et [instruction n° 03-020 JS du 23 janvier 2003](#), *Op-Cit*, qui précise que « cette assurance doit couvrir la responsabilité non seulement des organisateurs mais aussi de celle des préposés et des mineurs »

⁹³ [Article 1384 du Code civil](#), *Op. Cit.*

⁹⁴ *Ibid*

⁹⁵ [Article 371-1 du Code civil](#)

jurisprudence comme les décisions quotidiennes, qui n'ont pas d'incidence sur l'avenir de l'enfant. Exemples : démarches administratives, réinscriptions dans un établissement scolaire, inscription dans un ACM...

La responsabilité civile de plein droit de l'enfant corollaire de l'autorité parentale

Conséquence de cette autorité parentale, les parents sont pleinement responsables des dommages causés par leur enfant, même sans faute, comme cela a été dit⁹⁶. De plus, depuis un célèbre arrêt Bertrand de 1997⁹⁷, il s'agit d'une responsabilité de plein droit, dont les parents ne peuvent s'exonérer même s'ils font preuve de prudence et ne peuvent empêcher l'acte dommageable. Seule la force majeure ou la faute de la victime peut les exonérer.

De même qu'ils continuent d'exercer leur autorité parentale, lorsque l'enfant est provisoirement confié à un tiers, les parents sont toujours responsables des dommages causés accidentellement ou non par leur enfant,

- qu'il soit dans un internat⁹⁸ ;
- qu'il soit en vacances chez son grand-père⁹⁹ ou sa tante¹⁰⁰ ;
- qu'il ait été confié pendant un mois à un centre médico-pédagogique¹⁰¹ ;
- qu'il vive avec son concubin depuis plusieurs mois hors du domicile parental, et ait même eu un enfant avec lui¹⁰² ;
- et donc qu'il soit inscrit dans un ACM.

Illustration : la responsabilité civile des parents ne cesse pas lorsqu'un enfant est inscrit dans un ACM

En août 1997, un enfant de 16 ans qui était inscrit pour trois semaines dans un séjour de vacances en Corse a commis des vols avec violences dans un camping proche du centre. Le tribunal pour enfants l'a condamné pénalement pour ces faits. La cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel qui a retenu la responsabilité civile de la mère et l'a condamné à payer 120 000 F de dommages et intérêts, au motif que « la cohabitation de l'enfant avec ses parents, résultant de sa résidence habituelle à leur domicile ou au domicile de l'un d'eux, ne cesse pas lorsque le mineur est confié par contrat à un organisme de vacances qui n'est pas chargé d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de l'enfant¹⁰³ ».

« Dès lors, si l'accident est provoqué par un enfant du centre, [la victime ou ses parents] aura intérêt à actionner les parents de l'auteur du dommage [et non le centre] pour être déchargé du fardeau de la preuve¹⁰⁴. »

⁹⁶ Voir « La responsabilité civile » p. 9 à 13

⁹⁷ Civ. 2me 19 fév. 1997 n°94-21. 111 Bull. II n°56 p. 32

⁹⁸ Civ. 2me 29 mars 2001 n°98-20.721 Bull. II n°69 p. 46

⁹⁹ Civ. 2me 5 fév. 2004 n°01-03.585 02-15.383 Bull. II n°50 p. 41

¹⁰⁰ Civ. 2me 15 mars 2001 n°99-14.838

¹⁰¹ Civ. 2me 9 mars 2000 n°98-18.095 Bull. II n°44 p. 31

¹⁰² Crim. 28 juin 2000 99-84. 627 Bull. crim. n°256 p. 753

¹⁰³ Crim. 29 oct. 2002 n°01-82.109 Bull. crim. n°197 p.733

¹⁰⁴ Lapouble , Vial, Jeske *Op.-Cit.* p. 79

Le modèle abstrait de la faute civile : quatre circonstances externes pour identifier la faute

La gravité de la faute que devra prouver la victime n'a pas d'importance, puisque même une faute légère engage la responsabilité civile. La faute est appréciée en référence à un modèle abstrait, celui de l'attention des parents. En vertu de cette appréciation « in abstracto », les juges ne devraient tenir compte que des circonstances externes à l'auteur du dommage. Jérôme Bonnard établit une typologie détaillée¹⁰⁵ :

1) La personnalité de la victime

- L'âge de la victime : les juges estiment que les animateurs doivent être « particulièrement vigilants¹⁰⁶ » avec des enfants en bas âge (moins de 7 ans). Jean-Pierre Vial y voit une « obligation de moyens renforcée¹⁰⁷. » Entre 8 et 13 ans, les juges estiment le plus souvent que les vacances et loisirs ne peuvent les soustraire à tous les risques. À contrario des plus jeunes, au-delà de 14 ans, les juges tiennent compte de l'autonomie des enfants : leur éducation « implique le maintien d'une marge minima d'initiative et de risques¹⁰⁸ ».
- Le caractère de la victime : un tempérament difficile implique une surveillance plus fine pour les ACM¹⁰⁹, alors qu'une certaine indulgence bénéficie aux instituts médico-pédagogiques qui peuvent mettre en œuvre des pédagogies plus permissives¹¹⁰.
- L'état physique de la victime : les juges sont logiquement plus indulgents lorsque les enfants sont « en bon état physique¹¹¹ » et d'autant plus sévères lorsque qu'ils ont des fragilités « connues de tous¹¹² ».
- L'expérience sportive : la vigilance doit être d'autant plus grande que le pratiquant est inexpérimenté. Ainsi, un moniteur d'équitation fut relaxé après la chute d'une cavalière « déjà relativement confirmée qui pratiquait régulièrement l'équitation¹¹³ », ainsi qu'un club après la mort de trois jeunes de 17 à 19 ans « rompus à la pratique du sport et parfaitement entraînés¹¹⁴ ».

¹⁰⁵ Bonnard, *Op. cit.*, p. 828 à 877 repris notamment par le *Guide pratique des centres de vacances* – Partie III - Chapitre 1/1.3.3 L'obligation de surveillance des organisateurs de centres de vacances ; par Lapouble, Vial, Jeske, *Op.-Cit.* ; et par Vial JP. *Vacances et loisirs des jeunes. Guide de la responsabilité*. En raison de l'ancienneté et de la rareté des décisions, il est nécessaire de rappeler qu'il ne s'agit que d'exemples et que les juges disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la faute.

¹⁰⁶ Civ. 1^{re} 2 déc. 1980 SJ 1981-IV-70

¹⁰⁷ Vial, *Op.-Cit.*, p. 81

¹⁰⁸ Civ. 2^{me} 3 oct. 1973 n° n°72-12.119 Bull. II n°242 p.192 ; civ. 1^{re} 27 fév. 1982 ; et également civ. 1^{re} 7 mars 1989 n°87-13.693 Bull. I n°116 p. 75

¹⁰⁹ Lyon 18 nov. 1946 GP 1947-I-27 ; Besançon 17 mai 1927 GP 1927-II-370

¹¹⁰ TGI Tours 26 mars 1967 SJ 1970-II-16243 note Savatier TRDSS 1970-168 obs. Lavagne ; Civ. 1^{re} 26 juin 1979 GP 1979.2 somm. P. 159 ; Civ. 2^{me} 14 janv. 1981 GP 1981.1 somm. P.166

¹¹¹ Trib. civ. Toulouse 24 déc. 1953 GP 1954-I-155

¹¹² Aix 11 fév. 1970 D.1970-277

¹¹³ Civ. 1^{re} 22 mars 1983 GP 1983-2-213 note F. Chabas

¹¹⁴ Chambéry 26 juin 1958 GP 1958-2-266

2) La configuration des lieux

Un mauvais choix d'emplacement, ou l'absence de précautions particulières face à un emplacement à risque, sont généralement des fautes d'organisation. Ainsi, dans le drame du camp scout de 1988¹¹⁵, l'organisateur fut condamné civilement au motif que la dispersion des tentes avait facilité la commission du crime et conforté l'assassin dans sa résolution criminelle¹¹⁶. De même, ont été jugés fautifs : une vitre brisée non réparée d'une colonie de vacances¹¹⁷, une baignade dans un lieu dangereux¹¹⁸, une promenade sur un terrain étroit et glissant¹¹⁹, dans un éboulis¹²⁰, ou encore en bord de route avec des enfants de 6 à 7 ans surveillés par une seule aide monitrice de 15 ans¹²¹.

Au-delà de la configuration des lieux, de l'âge de l'enfant, de son tempérament et de ses capacités, Jean-Christophe Lapouble, Jean-Pierre Vial et Stéphanie Jeske révèlent que les juges sont également attentifs aux reconnaissances préalables : « Ainsi les organisateurs d'un jeu de piste qui n'ont pas pris la précaution de reconnaître les lieux ont été jugés responsables de la chute mortelle d'un jeune scout tombé d'un à-pic de 20 mètres non signalé et masqué par de hautes broussailles¹²². La directrice d'un séjour neige n'aurait évidemment pas autorisé un enfant à jouer sur une butte de neige dissimulant une barre rocheuse si elle avait fait une reconnaissance préalable des lieux¹²³. Un enfant aurait échappé à la noyade si les animateurs s'étaient assuré que la baignade, dans une zone où l'eau était opaque, ne présentait pas de danger alors qu'elle dissimulait une souche d'arbre^{124 125}. »

3) Le caractère dangereux de l'activité

Sur ce troisième point, la jurisprudence est moins lisible et les juges montrent une grande marge de manœuvre dans l'appréciation du caractère dangereux de l'activité. Ainsi, le jeu des « auto tamponneuses » (bousculades violentes les bras croisés)¹²⁶, les glissades sur les rampes d'escalier¹²⁷, les batailles avec bouts de bois¹²⁸, les jets de pierres¹²⁹ ou de pommes de pins¹³⁰... ont été jugés dangereux. Par contre, n'ont

¹¹⁵ Une fillette de 10 ans avait été enlevée en pleine nuit, violée et tuée par un inconnu qui s'était introduit dans le campement. La cour d'assises du Calvados l'a condamné à l'une des peines les plus sévères en droit français, la réclusion à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de trente ans.

¹¹⁶ TGI Paris, 30 juin 1994

¹¹⁷ Civ. 2me 25 nov. 1954 Bull II n°273 p. 250

¹¹⁸ Nancy, 11 fév. 1975, inédit ; TGI Pau, 17 déc. 1959 GP 1960-1-219

¹¹⁹ Civ. 1re 10 juil. 1979, GP 1979-2 somm. P. 519 D 1980-IR-47 obs Larrounet, JCP 1979-IV-317, Bull. I n°205 p. 165

¹²⁰ TGI Thionville 9 oct. 1963, inédit

¹²¹ Versailles 30 avril 1981, GP 1983 rec. Des somm. P. 137

¹²² TGI Besançon, 21 novembre 1958, GP 59,1, 189

¹²³ Chambéry, 6 juin 1957

¹²⁴ Riom ch. civile 16 sept. 1999 n°98-03457

¹²⁵ Lapouble, Vial, Jeske, *Op.-Cit*, p. 61

¹²⁶ TGI Le Mans, 9 avril 1983, GP 1983-2 somm. P. 430

¹²⁷ Civ. 15 déc. 1936, GP 1937-1-255 ; Versailles 30 nov. 1978 GP 1979-2 somm. P. 546

¹²⁸ Trib. civ. Bourg 3 mars 1936 GP 1936-1-779 ; Civ. 2me 14 juin 1963 Bull. II 458 p. 340

¹²⁹ Civ. 24 nov. 1976 GP du 16 mars 1977

¹³⁰ Civ. 1re 10 mars 1964 Bull. I n°142 p. 107

logiquement pas été jugés dangereux en eux-mêmes les jeux de gendarmes et voleurs¹³¹, saute-mouton¹³², prise de foulard¹³³, ou passe à dix¹³⁴.

4) La météo

Pour les activités extérieures, telles que la baignade ou les courses en montagne, la non prise en compte de conditions météorologiques défavorables est généralement fautive.

Bien évidemment, les juges s'intéressent également au comportement de l'auteur du dommage pour apprécier la faute. Il peut s'agir d'actions (faute par commission), telle la faute caractérisée au pénal, mais également d'omissions : défaut de mise en garde, défaut de contrôle du respect des consignes données, défaut de soins ou défaut d'organisation.

Jean-Pierre Vial, docteur en droit et inspecteur de la jeunesse et des sports, propose dans un ouvrage paru en 2003¹³⁵ une typologie différente qui recouvre sensiblement les mêmes aspects :

- le défaut d'information préalable des parents ;
- le défaut de prévoyance ;
- la défectuosité du matériel, le mauvais entretien, le matériel inadapté ou au mauvais emplacement ;
- l'insécurité des lieux de pratique et le défaut de reconnaissance préalable ;
- le défaut de prise en compte des capacités physiques ou psychologiques des pratiquants ;
- la mauvaise estimation du moment (météo) ;
- l'omission de déclaration d'accident.

L'appréciation de la faute de service des ACM publics par le juge administratif est similaire à celle portée par le juge judiciaire : référence aux circonstances externes telles que la personnalité de la victime, les lieux, la dangerosité de l'activité ou la météo, et identification de fautes par commission et par omission.

¹³¹ Req. 9 juil. 1907 D 1907-1-479

¹³² Civ. 28 juin 1928 cité par le code Lantenois p. 632

¹³³ Civ. 2me 26 oct. 1961 Bull. n°708 p. 499

¹³⁴ Rouen 7 janv. 1982 CP-2-391

¹³⁵ Vial, *Op.-Cit.*, p. 119 à 128

Début et fin de l'obligation de sécurité

L'obligation de sécurité, également appelée obligation de surveillance, commence dès que l'enfant est déposé au centre. Si le règlement ne précise rien, les juges peuvent considérer que le centre, fermé – en raison du retard de l'animateur – est civilement responsable du dommage subi par un enfant qui patiente¹³⁶, à condition que le retard ait un lien de causalité avec le dommage¹³⁷. La fin de l'obligation de surveillance survint logiquement lorsque l'enfant a quitté le centre.

L'obligation de surveillance ne cesse pas pendant les temps d'activité confiée à un prestataire : « Il faut considérer, également, que les personnels d'animation sont assujettis à une obligation de surveillance lorsqu'ils accompagnent les enfants à l'occasion d'une activité organisée par un prestataire de service¹³⁸. »

Illustration du rôle actif exigé des animateurs lors de la menée d'une activité par un prestataire

Lors d'une séance d'équitation, un enfant s'est blessé en chutant après avoir botté son cheval. La responsabilité de l'organisateur a été retenue pour faute de l'animatrice qui fermait la marche et qui n'avait pas immédiatement rappelé l'enfant à l'ordre afin de faire respecter les consignes préalablement données par la monitrice équestre¹³⁹.

Les taux d'encadrement doivent également s'appliquer dans certaines activités

Selon une acceptation largement répandue dans le milieu de l'animation, les taux d'encadrement réglementaires¹⁴⁰ s'apprécient par rapport à l'effectif global du centre : « c'est à dire que sur place, globalement, il faut un animateur pour douze enfants. Mas rien n'empêche que sur l'activité A, il y ait 20 enfants pour un seul adulte en présence.¹⁴¹ » Ou encore, rien n'interdit d'avoir « 30 gamins et un seul anim. Tout est une question de bon sens !¹⁴² », comme l'explique Ludou*. Cependant, en cas d'accident, les juges resserrent cette interprétation en fonction des risques que peut présenter l'activité et du comportement présumé du public accueilli.

¹³⁶ Civ. 2e 7 mars 1962, Bull. civ. II, n° 276

¹³⁷ Paris ch. 17, 9 sept. 1997

¹³⁸ Lapouble, Vial, Jeske, *Op.-Cit.* p. 64

¹³⁹ Rennes, 10 avril 1996

¹⁴⁰ Codifiés à [l'article R227-15 du Code de l'action sociale et des familles](#)

¹⁴¹ Bourricot* post #2 en janvier 2010 sur le sujet [Sortir seul avec 20 mômes](#) sur le forum planetanim.com

¹⁴² Ludou* post #3 en avril 2009 sur le sujet [taux d'encadrement pour les sorties ! à l'aide !](#) sur le forum planetanim.com

Illustration du risque de l'activité : 1 animateur pour 6 enfants insuffisant

Lors d'une sortie à la piscine, la responsabilité civile de l'organisateur a été retenue¹⁴³, suite à un accident, au motif que le taux d'encadrement était insuffisant par rapport à l'organisation de l'activité. En effet, l'animateur était seul pour 6 enfants, âgés de 6 à 11 ans : 4 enfants se trouvaient dans le grand bain avec l'animateur et 2 autres, qui ne savaient pas nager, étaient seuls dans le petit bain.

Illustration du public turbulent : 1 animateur pour 9 enfants insuffisant

Un animateur municipal s'est retrouvé momentanément seul pour surveiller 9 enfants qui faisaient de la luge dans un parc public. En effet, son collègue avait dû s'absenter en urgence afin d'emmener un enfant qui venait de se blesser à l'hôpital. Le public était difficile et l'animateur restait débordé : il n'arrivait pas à faire cesser les glissades. Un second enfant s'est blessé, cette fois-ci mortellement, en heurtant un banc. Le tribunal a considéré que l'encadrement était numériquement insuffisant dès lors que les participants étaient peu disciplinés « comme faisant partie d'une population livrée à elle-même¹⁴⁴ ».

¹⁴³ TGI Lyon, 28 sept. 1990

¹⁴⁴ Trib. Corr. Dijon, 3 mars 2000 n°150385

Conclusion

L'obligation d'assurance des organisateurs d'ACM a pour conséquence qu'une large partie du contentieux est réglé directement « à l'amiable », entre assureurs, et échappe de fait à toute connaissance publique. Ainsi, la matière est restreinte pour les professionnels du droit, qui doivent se contenter d'une jurisprudence et d'une doctrine peu abondantes.

De plus, les ACM restent un domaine juridique mouvant : tantôt approchés par l'angle du loisir actif, tantôt par celui de l'hôtellerie et du tourisme social, et tantôt par celui de l'éducatif - à la manière des responsabilités des instituteurs et des éducateurs -, les ACM ne se laissent pas cerner facilement. En témoigne le large débat sur le contrat d'engagement éducatif, réactivé l'été 2011 après qu'un arrêt de la cour de justice de l'union européenne¹⁴⁵, confirmé ensuite par le Conseil d'État¹⁴⁶, ait ébranlé le dispositif. À cette occasion, l'intelligence collective témoigna toute son acuité sur le forum planetanim.com¹⁴⁷, rappelant la pertinence des lieux d'échanges et de débat sur la toile.

¹⁴⁵ CJCE 14 oct. 2010 Union syndicale Solidaires Isère c/ Premier ministre français

¹⁴⁶ CE 10 octobre 2011, Union syndicale Solidaires Isère, n°301014

¹⁴⁷ Lire le sujet [Droit au repos quotidien \(11H\) pour les personnels en CEE : c'est l'Europe qui tranchera...](#) ouvert en janvier 2010.

Bibliographie

Ouvrages

Bonnard, J. *Les problèmes juridiques posés par les centres de vacances et de loisirs*. Lille : Atelier national de reproduction des thèses. 1073 p. Thèse de doctorat : Droit : Université de Paris X Nanterre.

Cesari S., Dezitter A. *Les Accueils Collectifs de Mineurs*. Paris : Weka, 2008. 248 p. Enfance et loisirs.

Cliquennois M. *Les centres de vacances et de loisirs, aspects de droit public*. Lille : Atelier national de reproduction des thèses. 7 microfiches. Thèse de doctorat : Droit : Université de Lille II.

Dubois, Yannick. *Réglementation des centres de vacances et de loisirs*. Héricy : Puits Fleuri, 2006. 665 p. Le conseiller juridique pour tous ; 213.

Guide pratique des centres de loisirs. Paris : Weka, 2004. Enfance et Loisirs

Guide pratique des centres de vacances. Paris : Weka, 2005. Enfance et Loisirs

Lapouble JC., Vial JP., Jeske S. *La responsabilité des professionnels de l'animation*. Paris : Weka, 2004. 200 p. Enfance et loisirs.

Soncarrieu R. *Séjours de vacances et accueils de loisirs. La réglementation en 100 fiches*. Lyon : Juris éditions, 359 p. Juris associations.

Vial, JP. *Vacances et loisirs des jeunes*. Guide de la responsabilité. Paris : Juris service, 2003. Guides pratiques Juris Associations.

Périodiques

La jeunesse au plein air, JPA. Spécial directeur : la réglementation 2011 expliquée. *Loisirs Education*, janvier 2011, hors série, 62 p.

Animation : la réglementation de A à Z. *Le Journal de l'Animation*, mars 2008, hors série n°16, 132 p.

Le mémento 2011 de la réglementation. *Le Journal de l'Animation*, mars 2011, hors série n°20, 47 p.